

Appendice (F.)

26 Mars.

(W.)

tion de son journal chaque semaine; mais comme cette méthode peut l'empêcher de venir chercher son journal dans les campagnes, en cas de disposition immédiate à le payer, la conséquence peut-être une nouvelle excuse pour ne pas recevoir les journaux régulièrement, tandis que l'éditeur subit encore une perte dans le prix original de son journal, et que la circulation languit et meurt, ainsi que je m'y attends bientôt pour mon propre journal.

Le meilleur plan serait peut-être d'abolir la taxe entièrement et de donner à la place quelque autre chose aux Maîtres de Poste.

La transmission des magasins et brochures, en général, devrait coûter le moins possible.

Avec les taxes mentionnées ci-dessus, la diffusion des connaissances religieuses et civiles, même de quelques-unes des premières branches d'éducation est arrêtée dans ce pays, par suite du prix élevé des ouvrages de littérature, et de l'incapacité de la population de les payer.

Je suis certain que les propriétaires de journaux, dans l'Amérique Britannique du Nord, ont avec raison le droit de réclamer du service public, leur transmission gratuite par la Poste; j'en ai donné plus haut les motifs, mais j'en puis ajouter de nouveaux, savoir: le bas prix de l'impression dans ce pays, et le prix élevé du papier à imprimer, qui ne peut être introduit ici à moins de payer un droit de plus de 30 pour cent, etc. Je puis également ajouter que lorsqu'en Angleterre un avertissement coûte £50, on ne peut guère obtenir ici 5s. pour un avertissement de la même étendue.

No. 9.

John Miles, Pictou.

No. 9.

JOHN MILES, Ecr., Editeur du *Pictou* (N.-E.) *Mechanic & Farmer*.

*Pictou*, 9 Janvier, 1841.

Je désapprouve l'arrangement actuel. Je ne désire pas voir abolir les frais de port entièrement, mais je désirerais qu'ils fussent prélevés là où il appartient. On exige 2s. 6d. de ceux qui reçoivent le journal par la Malle; mais cette somme est rarement payée, et jamais de bonne volonté; mais, que l'éditeur reçoive un sou ou non, il n'en est pas moins obligé de payer 2s. 6d. au Bureau de Poste, pour chaque journal; quand même il perdrait tout le montant de la souscription, il lui faut toujours déposer 2s. 6d. au Bureau. Le Maître de Poste ne s'occupe pas que le journal soit retiré ou non; il peut séjourner dans les Bureaux éloignés jusqu'à ce que les numéros de toute une année s'y soient accumulés; et il n'est pas obligé d'en prévenir l'imprimeur, bien que celui-ci soit responsable de la charge postale. Mon plan consisterait à imposer sur chaque journal, une taxe d'un demi-denier, qui serait payé par le lecteur, lorsqu'il envoie chercher sa feuille à la Poste. Tel est le système américain, et il donne satisfaction à toutes les parties. Si le journal est transporté par la Malle à 150 ou 200 milles, augmentez le port en proportion; si ce plan était adopté, les imprimeurs seraient déchargés d'une lourde taxe; ils pourraient publier leurs journaux pour quelque chose de moins, et leur circulation augmenterait probablement assez pour que les recettes de la Poste, fussent même plus considérables que quand l'éditeur lui était responsable.

Je recommanderais le même système pour les magasins, en les taxant suivant le nombre de feuilles que chaque magasin contient.

No. 10.

JAMES D. HAZARD, Ecr., Editeur du *Royal Gazette* de Charlotte Town, (I. P.-E.)

*Charlotte Town*, 9 Janvier, 1841.

Je désapprouve toute taxe de frais de port sur les journaux ou magasins. Si le Maître de Poste était tenu de faire un rapport exact des sommes reçues, et de tenir un compte des époques auxquelles les abonnés prennent ou discontinuent leurs abonnements, ces détails emploieraient une grande partie de son temps, et toutes les recettes ne seraient qu'une faible rémunération pour son trouble.

Je suis d'avis que les propriétaires de journaux et autres écrits périodiques ont raisonnablement droit à réclamer du service public le transport gratuit par la Poste, attendu qu'il me semble qu'il est impolitique de la part du Gouvernement de mettre des obstacles aux moyens de communiquer au peuple des connaissances utiles.

APPENDICE (X.)

(X.)

EXTRAITS DE LETTRES D'OFFICIERS DES DÉPARTEMENTS AU SUJET DE L'AFFRANCHISSEMENT ET DU PORT DE LETTRES OFFICIELLES.—PROVINCES INFÉRIEURES.

Extraits des lettres des Officiers des Départemens au sujet de l'affranchissement et du port des lettres officielles.—Provinces Inférieures.

No. 1.

Capitaine J. TRYON, 23<sup>e</sup> Régiment, Assistant-Secrétaire Militaire, (N.-B.)

*Frédéricton*, 22 Janvier, 1841.

Je ne découvre aucune bonne ou suffisante raison pour changer le système suivant lequel se paie actuellement le port des lettres officielles. Je crois que l'affranchissement est incompatible avec les intérêts du service public, soit que les revenus de la Poste appartiennent à la Couronne ou à la Province, en conséquence des abus dont ce système a toujours été et sera toujours susceptible.

No. 1.  
Capt. J. Tryon, Frédéricton.

No. 2.

W. H. ROBINSON, Assistant-Commissaire-Général, Frédéricton, (N.-B.)

*Frédéricton*, 19 Janvier, 1841.

Quant à l'usage de payer les lettres officielles, je ne le crois nullement incompatible avec les intérêts publics; en effet, si cela n'avait pas lieu il y aurait déficit dans le revenu de la Poste, et il n'y aurait rien pour prouver les bénéfices que le service retirerait pour cet établissement. Mais bien que le paiement du port des lettres officielles puisse fournir matière à objection, il me semble qu'il serait convenable que les comptes mensuels du Commissariat, mis en paquets distincts des lettres, passassent par la Poste sous la signature de l'Officier en charge, sans payer de port.

No. 2.  
W. H. Robinson, Frédéricton.

Par suite de l'état de ce nouveau pays il n'y a pas d'autre moyen de transmission sûr, et les frais de port des comptes (environ la moitié de la somme payée par le Département) forme un item considérable des dé-

Appendice (F.)

26 Mars.

(W.) No. 10.

J. D. Hazard, Charlotte Town.